

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 04/4

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
TRENTE-DEUXIÈME SESSION
MONTRÉAL (CANADA), 10 – 14 MAI 2004**

**PROJET DE DIRECTIVES CONCERNANT LES ALLÉGATIONS RELATIVES À LA
SANTÉ ET À LA NUTRITION
(CL 2003/28-FL)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6

OBSERVATIONS DE :

**AUSTRALIE
BRÉSIL
IRAN
MALAISIE
NOUVELLE-ZÉLANDE
ESPAGNE
AFRIQUE DU SUD
CONSUMERS INTERNATIONAL
INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRY (ISDI)**

PROJET DE DIRECTIVES CONCERNANT LES ALLÉGATIONS RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA NUTRITION (CL 2003/28-FL)

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6

AUSTRALIE :

L'Australie souhaite faire les observations suivantes :

Publicité

L'Australie est favorable à l'amendement du paragraphe 1.1 pour étendre le champ d'application des directives à la publicité. L'Australie observe que le mandat du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires comprend « l'étude des problèmes en rapport avec la publicité des denrées alimentaires, en accordant une attention particulière aux allégations et aux descriptions pouvant induire en erreur ». Par conséquent, l'Australie croit que ces directives devraient s'appliquer à la publicité des aliments. Chez elle, l'Australie a étudié les allégations relatives à la santé en tenant compte de l'étiquetage et de la publicité des denrées alimentaires. Sa réglementation sur les denrées alimentaires interdit toute publicité d'une denrée alimentaire qui contient une affirmation, une information, une intention ou une représentation qui est interdite sur l'étiquette de ces denrées.

L'Australie n'a pas de définition préférée de la publicité.

Allégations relatives à la santé

L'Australie est favorable au paragraphe 1.4 « Les allégations relatives à la nutrition et à la santé ne sont pas autorisées pour les aliments pour les nourrissons et les enfants en bas âge sauf si des dispositions spécifiques les prévoient dans les normes Codex pertinentes. » Toutefois, l'Australie croit que l'ajout « ou de la législation nationale » affaiblira l'interdiction en autorisant les pays à s'écarter de la position du Codex.

L'Australie appuie le paragraphe 1.4 jugeant qu'il est conforme aux exigences du *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS* en ce sens qu'il empêche la fourniture d'informations qui pourraient détourner de l'allaitement au sein. Dans des observations au Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, l'Australie se disait favorable à l'interdiction proposée des allégations relatives à la santé pour les préparations pour nourrissons (à l'étape 5) et proposait également d'étendre cette interdiction dans ce projet de norme aux allégations nutritionnelles fonctionnelles telles qu'elles sont définies dans ce projet de directives.

L'Australie est favorable au paragraphe 7.4.7 « Énoncé sur l'importance de conserver une alimentation saine » si les allégations relatives à la santé sont autorisées.

BRÉSIL :

Le Brésil a le plaisir de transmettre les observations suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION

Section 1.1

Supprimer le mot « publicité », mais ajouter une section 7.6 qui dira : « **La publicité de ces aliments sera conforme à la formulation de l'allégation relative à la santé** ».

Justification : Cet ajout vise à garantir que la publicité ne portera pas sur des allégations différentes de celles sur l'étiquette.

Cette suggestion se fonde sur le point « d » du mandat du CCFL et sur le point 3.2 de Codex Stan 146 - 1985 : « Rien ne doit donner à penser, sur l'étiquetage ou dans la publicité des aliments auxquels la présente norme s'applique, que l'avis d'une personne compétente n'est pas nécessaire. »

Section 1.4

Le Brésil suggère de remplacer la phrase : Les allégations relatives à la nutrition et à la santé ne sont pas autorisées pour les aliments pour les nourrissons et les enfants en bas âge sauf si des dispositions spécifiques les prévoient dans les normes Codex pertinentes ou la législation nationale. » **par** : « **Les allégations relatives à la nutrition et à la santé sont autorisées pour les aliments pour nourrissons et les enfants en bas âge lorsque les normes Codex pertinentes ou la législation nationale les prévoient.** »

Section 4.1

Ajouter au point 4.1, après « (...) l'étiquetage nutritionnel », les mots suivants : **...ou aux éléments nutritifs qui sont mentionnés dans les directives diététiques officiellement reconnues par l'autorité nationale compétente.** »

- Cette section devrait se lire de la manière suivante : « Les seules allégations nutritionnelles autorisées devraient être celles relatives à l'énergie, aux protéines, aux hydrates de carbone ainsi qu'aux matières grasses et à leurs constituants, aux fibres, au sodium et aux vitamines pour lesquels une valeur nutritionnelle de référence (VNR) a été établie dans les Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel **ou aux éléments nutritifs qui sont mentionnés dans les directives diététiques officiellement reconnues par l'autorité nationale compétente.** »

Justification : Cette révision vise à assurer la cohérence du texte avec le point 7.1.6.

7. Allégations relatives à la santé

- changer la numérotation des sections : 7.1.4, 7.1.5 et 7.1.6 **à** 7.1.3, 7.1.4 et 7.1.5 respectivement.

- changer la numérotation des sections : 7.5, 7.5.1, 7.5.2, 7.5.3, 7.5.4, 7.5.5, 7.5.6 et 7.5.7 **à** 7.4, 7.4.1, 7.4.2, 7.4.3, 7.4.4, 7.4.5, 7.4.6 et 7.4.7 respectivement.

Le Brésil propose l'ajout de la section 7.6 : « La publicité de ces aliments sera conforme à la formulation de l'allégation relative à la santé. »

Justification :

L'ajout de cette section vise à garantir que ne soit pas ajouté dans la publicité des produits des allégations différentes de celles faites sur l'étiquette.

Cette suggestion se fonde sur le point « d » du mandat du CCFL et sur le point 3.2 de Codex Stan 146 - 1985 : « Rien ne doit donner à penser, sur l'étiquetage ou dans la publicité des aliments auxquels la présente norme s'applique, que l'avis d'une personne compétente n'est pas nécessaire. »

IRAN :

Les allégations relatives à la santé sont un sujet très controversé. Le concept de santé est complexe et en dépit du fait que de nouvelles « révélations » sont faites presque chaque jour, il existe à tout moment une grande divergence d'opinion sur le sujet même entre des organismes scientifiques de réputation internationale.

Le seul point qui fait généralement consensus semble être que l'état de santé est influencé par de nombreux facteurs interagissant dont l'alimentation, la constitution génétique, le degré de stress, les médicaments pris, le style de vie et la pollution, entre autres.

Tout compte fait, pour tout sauf le champ d'application très étroit de la nutrition, il semble qu'il serait très difficile de justifier scientifiquement les allégations relatives à la santé qui intéressent habituellement l'industrie alimentaire et leurs produits par les preuves irréfutables qu'exige la conformité aux directives du Codex.

MALAISIE :

La Malaisie est d'avis que ces directives devraient rester à l'étape où elles sont actuellement jusqu'à ce que le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime ait terminé l'établissement des critères de la base scientifique des allégations relatives à la santé.

En outre, la Malaisie propose que les directives fassent l'objet d'une discussion plus poussée qui prendra en compte les commentaires suivants :

PRÉAMBULE

La Malaisie est favorable à la conservation du préambule encadré pour les raisons suivantes :

- 1) Les pays peuvent insister sur différents points dans leur programme nutritionnel suivant les habitudes alimentaires de leur population, son état de santé et les problèmes nutritionnels à corriger. Les allégations devraient donc être conformes aux priorités nationales.
- 2) On ne peut trop insister sur la nécessité que les allégations relatives à la santé s'appuient sur des données scientifiques objectives et suffisantes pour les justifier et nous sommes favorables au texte tel qu'il se lit maintenant.
- 3) Il est important de souligner qu'il faudrait continuellement observer le comportement des consommateurs et leurs habitudes alimentaires pour que tout changement important de ces dernières soit décelé et que les mesures nécessaires soient prises.
- 4) Même si certains de ces points seront élaborés dans des sections subséquentes du projet de texte, il est important et essentiel de les mentionner dans le préambule.

CHAMP D'APPLICATION

Paragraphe 1.1

La Malaisie est favorable à la proposition que ces directives visent la publicité. La phrase devrait se lire :

« Les présentes directives portent sur l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé dans l'étiquetage des denrées alimentaires et la publicité. »

Justification :

Il est logique que l'on accorde une attention à la publicité puisqu'elle est un très important moyen de promotion des produits alimentaires et que les allégations qu'elle fait devraient être véridiques et exactes.

Paragraphe 1.4

La Malaisie propose de supprimer les mots « à la nutrition et ». La phrase devrait se lire :

« Les allégations relatives ~~à la nutrition et~~ à la santé ne sont pas ne seront pas autorisées pour les aliments pour les nourrissons et les enfants en bas âge ~~sauf si~~ à moins que des dispositions spécifiques les prévoient dans les normes Codex pertinentes ~~ou de la législation nationale.~~ »

Justification :

Certaines allégations nutritionnelles pourraient être autorisées pour fournir des informations nutritionnelles au consommateur. Le texte actuel laisse entendre que les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs et les allégations comparatives ne sont également pas autorisées.

DÉFINITIONS

Remarque générale

La Malaisie souhaite attirer l'attention sur la nouvelle classification du Projet de directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé dans l'annexe IV de ALINORM 03/22A. La Malaisie propose que les allégations nutritionnelles fonctionnelles deviennent un sous-groupe des allégations nutritionnelles. C'est la classification que l'on trouve dans les directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition (CAC/GL 23-1997) que la Commission du Codex Alimentarius a adoptées à sa 22^e session en 1997 et amendées à sa 24^e session en 2001.

Le sous-groupe des allégations nutritionnelles fonctionnelles porterait donc le numéro 2.1.3. Les allégations relatives à la santé suivraient et incluraient 2.2.1 Autres allégations fonctionnelles et 2.2.2 Allégations relatives à la réduction du risque de maladie.

La numérotation des titres du reste du document devrait correspondre à la classification employée dans les définitions. Il faudra aussi réorganiser et renuméroter les autres sections. L'actuelle section 5 (Allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs) devrait porter le numéro 4.1 ; l'actuelle section 6 (Allégations comparatives) le numéro 4.2.

Il faudrait ajouter une nouvelle sous-section 4.3 pour les allégations nutritionnelles fonctionnelles conformément à la proposition de placer ces allégations sous les « allégations nutritionnelles ». On pourrait pour cette sous-section reprendre le texte de la version précédente du document du Codex sur l'étiquetage et les allégations nutritionnelles.

L'actuelle section 7 (allégations relatives à la santé) deviendrait la sous-section 5.

Le projet de texte des directives devrait être organisé de la manière suivante :

2. DÉFINITIONS

2.1 *Allégation nutritionnelle* s'entend de toute représentation qui indique, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire ... Ne constituent pas des allégations nutritionnelles :

- (a)
- (b)
- (c)

2.1.1 *Allégation relative à la teneur en éléments nutritifs* s'entend d'une allégation nutritionnelle qui décrit le niveau d'un élément nutritif ...(Exemples : « source de calcium »; « teneur élevée en fibres »...)

2.1.2 *Allégation comparative des éléments nutritifs* est une allégation qui compare les teneurs en éléments nutritifs et/ou la ...(Exemples : « réduit en »; « moins que »; « moins élevé »...)

2.1.3 Allégation nutritionnelle fonctionnelle – allégation nutritionnelle qui décrit le rôle physiologique

...

Exemple :

« L'élément nutritif A (mention d'un rôle physiologique de l'élément nutritif A dans l'organisme....

2.2 **Allégation relative à la santé** s'entend de toute déclaration qui affirme, suggère ou suppose qu'il existe une relation Les allégations relatives à la santé comprennent :

2.2.1 *Autres allégations fonctionnelles* – Ces allégations portent sur les effets bénéfiques de la ...
Exemple : « La substance A (mention de l'effet de la substance A sur l'amélioration

2.2.2 *L'allégation relative à la réduction du risque de maladie* -- Cette allégation porte sur le fait que la consommation d'un aliment Exemple : « Un régime sain faible en substance nutritive ou élément nutritif A peut réduire

3. ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL

Toute denrée alimentaire pour laquelle est faite une allégation relative à la nutrition ou à la santé devrait porter sur son étiquette une ...

4. ALLÉGATIONS NUTRITIONNELLES

Les seules allégations nutritionnelles autorisées devraient être celles relatives à l'énergie, aux protéines, aux hydrates de carbone ainsi qu'aux matières grasses et à leurs constituants, aux fibres, au sodium et aux vitamines et sels minéraux ...

4.1 Allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs

Dans le cas d'une allégation relative à la teneur en éléments nutritifs prévue dans le tableau des présentes directives ou ...

Lorsqu'un aliment est naturellement à faible teneur ou exempt de l'élément nutritif qui fait l'objet ...

4.2 Allégations comparatives des éléments nutritifs

Les allégations comparatives devraient être autorisées dans les conditions suivantes et être basées sur l'aliment tel que vendu, compte tenu des autres préparations nécessaires pour la consommation selon les modes d'emploi donnés sur l'étiquette :

- (a) Les aliments faisant l'objet de la comparaison devraient être des versions différentes du même aliment ...
- (b) La valeur de la différence de la valeur énergétique ou de la teneur en éléments nutritifs devrait Les informations suivantes devraient apparaître à proximité immédiate ... :
 - (i) La valeur de la différence liée à la même quantité, exprimée en ...
 - (ii) L'identité de l'aliment (des aliments) au(x)quel(s) l'autre aliment est comparé
- (c) La comparaison devrait reposer sur une différence relative d'au moins 25 % de la ...
- (d) L'usage du terme « allégé » devrait être assujéti aux mêmes critères que ceux prévus pour le terme « réduit »....

4.3 Allégation nutritionnelle fonctionnelle

Une allégation nutritionnelle décrit le rôle physiologique de l'élément nutritif dans la croissance, le développement et les fonctions normales de l'organisme.

5. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA SANTÉ

5.1 Les allégations relatives à la santé devraient être autorisées si toutes les conditions suivantes sont respectées :

5.1.1 Les allégations relatives à la santé doivent se fonder sur une justification scientifique pertinente et courante qui est proportionnelle au type d'effet allégué et à la relation avec la santé, et reconnue.

L'allégation doit comporter deux parties :

- i) Information sur le rôle physiologique ~~de l'élément nutritif~~ du constituant d'un aliment ou sur une relation reconnue entre alimentation et santé ; suivie de
- ii) Information sur la composition du produit correspondant à ce rôle physiologique ou à la relation à moins

5.1.2 Les autorités compétentes ... doivent accepter ou juger acceptable toute allégation faite au sujet du produit.

5.1.3 L'effet bénéfique allégué devrait provenir de la consommation d'une quantité raisonnable ...

5.1.4 Si l'effet bénéfique est attribué à un constituant d'un aliment ... :

- (i) en être une source ou en avoir une teneur élevée ...
- (ii) en avoir une teneur faible, teneur réduite ou en être exempt

Le cas échéant, les conditions pour les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs et les allégations comparatives seront utilisées pour déterminer les niveaux pour « teneur élevée, faible, réduite » ou « exempt ».

5.1.5 Seuls les éléments nutritifs essentiels pour lesquels une Valeur Nutritionnelle de Référence (VNR)

...

5.2 Les allégations relatives à la santé devraient avoir un cadre réglementaire clair qui précisera les conditions d'admissibilité ou de non-admissibilité d'une allégation spécifique, y compris la capacité des autorités compétentes ...

5.3 Si l'effet allégué est attribué à un constituant d'un aliment, il doit y avoir une méthode valide pour évaluer la présence du constituant dans la quantité alléguée.

NOUVELLE-ZÉLANDE :

La Nouvelle-Zélande est favorable à la poursuite des travaux sur ce projet de directives

Champ d'application

La Nouvelle-Zélande appuie la position voulant que la publicité fasse partie du champ d'application des directives pour l'emploi des allégations relatives à la santé et à la nutrition. Cela est conforme à son cadre réglementaire dans lequel la norme pour les allégations relatives à la santé traite de la publicité (y compris le matériel promotionnel, les médias et la publicité écrite). La Nouvelle-Zélande croit que la publicité, de même que l'information sur l'étiquette, doivent être assujetties aux mêmes directives pour ce qui est des allégations concernant les avantages santé et nutritionnels. Nous favorisons l'élaboration d'une définition de la publicité bien que son application à la publicité dans Internet présente des difficultés d'ordre pratique qui seront difficilement gérables.

Paragraphe 7.1.6

Seuls les éléments nutritifs essentiels pour lesquels une Valeur Nutritionnelle de Référence (VNR) a été établie dans les Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel ou les éléments nutritifs qui sont mentionnés dans les directives diététiques officiellement reconnues par l'autorité nationale compétente devraient faire l'objet d'une allégation nutritionnelle fonctionnelle. La Nouvelle-Zélande serait favorable à la présentation d'une recommandation au CCNFSDU pour qu'il revoie la liste courante des VNR admises aux fins d'étiquetage en fonction des progrès de la science.

ESPAGNE :

Le Royaume d'Espagne souhaite faire les observations suivantes sur la version espagnole du texte :

1. Titre de la norme

Devrait être changé à : « *Proyecto de Directrices para el uso de declaraciones de propiedades nutricionales y saludables* » [ne s'applique qu'au texte en espagnol].

2. Champ d'application

Le point 1.1 devrait être modifié pour dire : Les présentes directives portent sur l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires.

Le point 1.2 devrait être modifié pour dire : Les présentes directives s'appliquent à toutes les denrées alimentaires pour lesquelles sont faites des allégations relatives à la nutrition et à la

santé, sans préjudice des dispositions particulières prévues dans les normes ou les Directives Codex relatives aux aliments diététiques ou de régime et aux aliments destinés à des fins médicales spéciales et aux composés diététiques de régimes alimentaires très hypocaloriques ou amaigrissants.

Le point 1.4 devrait être réécrit de la manière suivante : Les allégations relatives à la nutrition et à la santé ne sont pas autorisées pour les aliments pour les nourrissons au sein et les enfants en bas âge sauf si des dispositions spécifiques les prévoient dans les normes Codex pertinentes ou la législation nationale.

Cela dit, nous sommes d'avis qu'à part la mention des aliments pour les nourrissons au sein ou les enfants en bas âge, tous les aliments diététiques ayant leurs propres normes devraient également être inclus, car l'utilisation d'allégations nutritionnelles et santé risque d'être trompeuse en conjonction avec les autres indications obligatoires visant à préciser les fins nutritionnelles de ces aliments.

3. Point 2. Définitions

Au point 2.1, nous proposons de remplacer les mots : « toute représentation qui indique... » par : « tout ce qui indique... ».

Au point 2.1.2. Allégation comparative des éléments nutritifs. Cette définition devrait être complétée par l'indication qu'elle devrait respecter les conditions mentionnées au point 6 des directives pour, de cette façon, préciser que toute comparaison de deux ou plusieurs éléments nutritifs doit se faire entre des aliments semblables. Ce point dirait donc : « 2.1.2 Allégation comparative des éléments nutritifs est une allégation qui compare les teneurs en éléments nutritifs et/ou la valeur énergétique de deux ou plusieurs aliments conformément au point 6, Allégations comparatives, de ces directives. »

Point 2.2.2. Autres allégations fonctionnelles. Le mot « constituant » non défini a été ajouté à ce point. Des directives devraient être établies pour définir ou classer les aliments qui, en fonction de leurs constituants, peuvent faire l'objet d'allégations santé parce que les constituants sont des substances (ayant une composition chimique différente) qui diffèrent des éléments nutritifs qui, non définis ou dont les fonctions physiologiques ont des limites établies, peuvent être perçus comme des aliments « à des fins médicales ».

En outre, à la dernière ligne, il faut supprimer les mots « ou à la modification » puisque l'idée de modification de la santé qu'ils laissent entendre pourrait faire croire à la possibilité d'améliorer une « **mauvaise santé** » par la consommation d'un aliment ou d'un élément nutritif et implicitement de guérir un état pathologique. Cela va à l'encontre du principe de l'Union européenne de ne pas attribuer aux aliments la capacité de guérir les maladies humaines.

Sur ce même sujet, le projet de texte courant dit au point 8.5 que : « Les denrées alimentaires ne devraient pas être décrites comme « saines » ou être présentées de manière à impliquer qu'un aliment en lui-même et par lui-même peut conférer la santé ».

Point 2.2.3. « Allégation relative à la réduction du risque de maladie ». Nous proposons de supprimer ce point étant donné que ces allégations ne devraient pas être acceptées pour plusieurs raisons comme le fait qu'on devrait pouvoir les prouver objectivement et les évaluer et en demander la preuve ou l'évaluation lorsque, en revanche, la consommation d'un aliment par une personne peut ne pas entraîner une véritable réduction du risque en raison d'autres facteurs externes qui

d'ailleurs sont souvent les facteurs déterminants de l'apparition de la maladie et qu'il revient aux professionnels de la santé de donner des conseils aux groupes de la population présentant tel ou tel état de santé.

Concernant l'emploi du mot « constituants » à ce point, nous avons les mêmes commentaires que ceux faits pour le point 2.2.2.

4. Point 7. Allégations relatives à la santé

Point 7.1.1. Il devrait être clairement dit que les allégations relatives à la santé doivent se fonder sur des connaissances scientifiques admises par des organisations internationales bien reconnues.

Alinéa 1) Nous proposons de supprimer les mots « ou sur une relation reconnue entre alimentation et santé » car le point de départ des directives est un régime alimentaire équilibré et sain, et les allégations relatives à la santé doivent constituer une valeur ajoutée pour l'aliment, pas le régime alimentaire.

Alinéa 2). Les mots « ou à la relation reconnue santé » devraient être supprimés.

Point 7.1.2 Les mots « ou juger acceptable » doivent être supprimés car le texte du préambule précise déjà que ces allégations doivent être conformes aux politiques nationales.

Point 7.1.4. doit être numéroté Point 7.1.3 et les mots « ou un de son constituant ... dans le contexte de l'alimentation globale » doivent être supprimés étant donné que les allégations portent sur la teneur en éléments nutritifs des aliments et non sur des éléments nutritifs isolés.

Point 7.1.5 doit être numéroté Point 7.1.4 et dans le texte le mot « constituant » doit être remplacé par « élément nutritif » étant donné qu'aucune valeur nutritionnelle de référence (VNR) n'a été établie pour aucun constituant des aliments à part les éléments nutritifs et le mot « devra » devant les deux points devrait aussi être supprimé.

Point 7.1.6 doit être renuméroté point 7.1.5.

Les points 7.2, 7.3, 7.5 et 7.5.1 à 7.5.7 doivent devenir les points 7.4 et 7.4.1 à 7.4.7

Aux points 7.2, 7.3 et 7.4.1 le mot « constituants » devrait être remplacé par « éléments nutritifs » étant donné que les deux sont employés dans le même sens dans le texte. Si un constituant est différent d'un élément nutritif tout en faisant partie de l'aliment, il faudrait déterminer quels constituants qui par leur fonction physiologique et la quantité fournie par l'aliment dans l'alimentation quotidienne sont susceptibles d'avoir l'effet allégué sur la santé.

5. Ajout

Il faudrait ajouter au projet de texte l'interdiction expresse d'allégations faisant référence, par exemple, aux conseils de médecins ou d'autres professionnels de la santé ou de leurs associations professionnelles, et même aux effets prouvés sur des personnes au moyen d'images ou de représentations semblables. Par exemple, une personne qui a souffert d'alopécie et qui est montrée avec une chevelure abondante retrouvée grâce à la consommation de l'aliment.

AFRIQUE DU SUD :

1. Champ d'application

1.1 L'Afrique du Sud est favorable à l'ajout des mots « et la publicité » et aussi à l'application plus vaste des directives à la définition suivante de publicité :

« Publicité » en rapport avec un aliment désigne tout texte, image, élément visuel ou autre élément descriptif, affirmation verbale, communication, représentation ou référence :

- (a) publié dans un quotidien ou toute autre publication ; ou
- (b) distribué aux membres du public ; ou
- (c) porté à l'attention des membres du public d'une quelconque manière pour promouvoir la vente ou encourager l'utilisation de l'aliment ; et « faire de la publicité » a le même sens.

Le texte de 7.1.1 (1) « Information sur le rôle physiologique de l'élément nutritif dans une relation reconnue entre alimentation et santé » ne fait référence qu'à l'élément nutritif alors qu'il devrait dire « de l'élément nutritif **ou d'un constituant de l'aliment** » pour être conforme au texte en 2.2.2. Autres allégations fonctionnelles – Ces allégations portent sur les effets bénéfiques de la consommation **d'aliments et ou de leurs constituants** dans le contexte de l'alimentation totale sur une fonction normale ou une activité biologique de l'organisme. Ces allégations concernent la contribution positive à la santé ou à l'amélioration d'une fonction ou à la modification ou à la préservation de la santé.

Le libellé recommandé pour 71.1. (1) est : « Information sur le rôle physiologique de l'élément nutritif **ou d'un constituant de l'aliment** dans une relation reconnue entre alimentation et santé ».

Justification : Les allégations relatives à la santé ne sont pas autorisées que pour les éléments nutritifs, mais aussi pour d'autres constituants ou substances alimentaires.

L'Afrique du Sud a mentionné cette omission à la session de relecture du rapport de la réunion du CCFL du vendredi (2 mai 2003), mais il était alors trop tard pour modifier le texte.

CONSUMERS INTERNATIONAL :

Consumers International (CI) est reconnaissant d'avoir la possibilité de présenter ses observations sur le dernier projet du texte des directives concernant les allégations relatives à la nutrition et à la santé. En général, nous sommes favorables à l'approche adoptée dans le texte, mais aimerions souligner les points suivants :

- Nous sommes favorables à l'encadré au début du projet de directives qui fait référence à l'importance que les allégations santé soient conformes à la politique nationale sur la santé y compris la politique sur la nutrition et appuient ces politiques, s'il y a lieu ; qui souligne l'importance de justifier les allégations relatives à la santé par des données scientifiques ; qui parle d'éducation du consommateur et de la nécessité de surveiller l'impact des allégations relatives à la santé sur les comportements et les habitudes alimentaires des consommateurs.
- Nous sommes favorables à la restriction proposée concernant les allégations pour les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge sauf si des dispositions spécifiques les prévoient dans les normes Codex pertinentes ou la législation nationale (paragraphe 1.4)

- Nous sommes d'accord avec le paragraphe 2.2 qui fait en sorte que les allégations implicites sont également incluses dans les « allégations relatives à la santé » – « toute déclaration qui affirme, suggère ou suppose qu'il existe une relation entre un aliment ou un constituant de l'aliment et la santé ». Ce sont souvent des déclarations de ce genre, y compris par exemple le style de l'emballage ou l'utilisation d'une marque qui laisse entendre qu'il y a un effet bénéfique pour la santé et qui, par conséquent, sont susceptibles de tromper les consommateurs si elles ne sont pas contrôlées.
- Nous avons des réserves au sujet du paragraphe 6.4 sous « Allégations comparatives » qui autoriserait l'utilisation du mot « allégé » dans le sens de « réduit ». Pour éviter toute possibilité d'interprétation erronée ou de confusion de la part des consommateurs, nous pensons que le sens du mot « allégé » ne devrait être identique qu'à celui du mot « faible ».
- S'agissant du paragraphe 7.1.1 qui établit que l'allégation relative à la santé doit se composer de deux parties, nous estimons que cela ne permettra pas nécessairement d'éviter la confusion chez le consommateur ou la possibilité que les allégations induisent en erreur. Il importe que l'allégation soit présentée de la manière la plus significative et la plus intelligible pour le consommateur. Il est essentiel que l'allégation puisse être justifiée scientifiquement et qu'elle n'induisse pas le consommateur en erreur. La formulation de l'allégation doit également être prise en compte pour déterminer si c'est le cas et si l'allégation peut être autorisée.
- Nous estimons qu'un système obligatoire d'approbation préalable est essentiel pour garantir qu'une allégation n'est pas trompeuse et qu'elle peut être justifiée scientifiquement.
- Nous sommes favorables au texte du paragraphe 7.1.2 qui dit que les autorités compétentes du pays où le produit est vendu doivent accepter ou juger acceptable toute allégation relative à la santé.
- Nous sommes fermement favorables au paragraphe 7.2. Cette section, si nous comprenons bien, permettrait l'établissement de profils nutritionnels, soit la teneur en matières grasses, en sucre et en sel que peut avoir un produit faisant l'objet d'une allégation santé. Nous sommes préoccupés par le fait qu'il y a sur le marché des produits alléguant être bénéfiques pour la santé même s'ils ont une teneur élevée en matières grasses, sucre et / ou sel, et qui par conséquent sont contraires aux conseils admis en matière d'alimentation saine. Nous suggérons de renforcer cette section en ajoutant une référence aux profils nutritionnels et à la nécessité de telles restrictions.

INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRY (ISDI)

Texte actuel	Formulation proposée par ISDI
1.4 Les allégations relatives à la nutrition et à la santé ne seront pas autorisées pour les aliments pour les nourrissons et les enfants en bas âge sauf si des dispositions spécifiques les prévoient dans les normes Codex pertinentes ou la législation nationale.	1.4 Les allégations relatives à la nutrition et à la santé ne seront pas autorisées pour les aliments pour les nourrissons et les enfants en bas âge sauf si des dispositions spécifiques les prévoient dans les normes Codex pertinentes ou la législation nationale. quand elles auront été prouvées au moyen d'études rigoureuses fondées sur les normes scientifiques indiquées et quand les

	autorités compétentes du pays où le produit est vendu les accepteront ou les jugeront acceptables comme l'exige la section 7.1.2 des directives.
--	---

Si le CCFL approuvait le texte de la Section 1.4, les allégations nutritionnelles et santé ne seraient plus autorisées pour presque tous les produits qui ont été développés spécialement pour les nourrissons et les enfants en bas âge de 0 à 36 mois à moins qu'elles ne soient spécifiquement prévues dans des normes Codex visant des produits ou par la législation nationale. En ce moment, pour tous les produits destinés aux enfants de 0 à 36 mois (à l'exception, en Europe, des préparations pour nourrissons de 0 à 6 mois), *rien n'est spécifiquement prévu* dans la norme Codex pour les produits¹ ou dans la législation nationale de la majorité des pays concernant les allégations nutritionnelles et santé.

L'ISDI exhorte vivement le CCFL à rouvrir le débat sur la section 1.4 et à modifier le texte pour faire en sorte que les allégations sur les produits pour nourrissons et enfants en bas âge puissent être utilisées quand elles sont scientifiquement justifiées pour fournir aux parents et aux personnes qui s'en occupent des renseignements importants sur les aspects nutritionnels de ces produits.

JUSTIFICATION

a. Les allégations ont une utilité

Les allégations nutritionnelles et santé offrent aux parents des informations pertinentes sur la composition et les propriétés des produits qui sont spécialement développés pour les nourrissons et les enfants en bas âge.

Ces produits sont spécifiquement conçus pour répondre à toutes les exigences juridiques strictes qui les visent concernant la composition et les contaminants. L'interdiction des allégations pour ces produits prive les parents d'enfants en bas âge d'informations pertinentes à leur sujet. Les fabricants savent par expérience que les parents ont besoin d'information parce qu'ils choisissent avec soin les produits destinés à leurs enfants en bas âge. Le consommateur ultime (l'enfant en bas âge) et ses parents ne bénéficient donc pas de l'interdiction des allégations.

b. Il n'y a pas de raison pour interdire ces allégations

L'ISDI n'est au courant d'aucune étude montrant que les parents de nourrissons et d'enfants en bas âge peuvent être plus facilement persuadés par des allégations nutritionnelles et santé que d'autres adultes. L'ISDI ne connaît pas non plus de justification nutritionnelle à de telles restrictions. Il n'y a donc pas de raison pour assujettir les allégations sur les produits pour les nourrissons et les enfants en bas âge à des critères différents de ceux appliqués aux allégations faites pour d'autres produits.

Les allégations qui sont scientifiquement justifiées, appropriées, exprimées d'une manière intelligible pour le parent ou la personne s'occupant de l'enfant et non trompeuses pour lui ou elle devraient être autorisées sur les produits pour les nourrissons et les enfants en bas âge, la justification étant validée au moyen d'un examen scientifique indépendant. C'est également ce que disait le Comité scientifique

¹ Préparations pour nourrissons (CODEX STAN 72-1981), Aliments diversifiés de l'enfance (" baby foods ") (CODEX STAN 73-1981), Aliments traités à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981), Préparations de suite (CODEX STAN 156-1987), Préparations alimentaires d'appoint destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CAC/GL 08-1991), Mentions d'étiquetage et allégations pour les aliments destinés à des fins médicales spéciales (CODEX STAN 180-1991)

européen sur les aliments dans son *Report on the Revision of Essential Requirements of Infant Formulae and Follow-on Formulae*².

c. *Cela signifie une interdiction pour de nombreuses années*

Dans la situation juridique actuelle, l'adoption de ce texte signifierait l'interdiction des allégations pour de nombreuses années sur presque tous les produits pour les enfants de 0 à 3 ans pendant que des travaux seront entrepris pour ajouter des dispositions concernant les allégations aux normes Codex courantes ou à la législation nationale. En effet, l'expérience a montré qu'il faut des années avant que les normes sur les produits soient revues par le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU). L'adaptation de la législation nationale peut se faire plus rapidement, mais les fabricants auraient de la difficulté à exporter leurs produits. Les conséquences sont importantes, car la restriction ou l'interdiction des allégations ne viserait pas que les préparations pour les nourrissons, mais s'étendrait à toutes les préparations de suite, les snacks aux fruits, les biscuits, les céréales, les repas, les jus et d'autres produits spécialement préparés et vendus pour ce groupe d'âge.

d. *Les allégations garantissent le bon usage nutritionnel des produits*

Il existe sur le marché un nombre croissant de produits destinés aux enfants de plus de 3 ans. Ces produits peuvent porter des allégations et ne tomberaient pas sous le coup de l'interdiction parce qu'aucun groupe d'âge n'est indiqué sur leur étiquette. Une étude récente indique que la consommation de ces produits par les nourrissons et les enfants en bas âge est considérable (TNO, 2002).

Pour assurer le bon usage nutritionnel des produits destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, il est essentiel que les allégations nutritionnelles et santé conformes aux directives du Codex pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé soient autorisées pour tous les produits ciblant les nourrissons, les enfants en bas âge et les enfants plus âgés. En effet, l'application de l'interdiction mettrait dans une position compétitive désavantageuse les produits spécialement conçus pour les nourrissons et les enfants en bas âge et risquerait d'aboutir à un mauvais usage de certains produits (par ex. la consommation de produits par des enfants trop jeunes).

Enfin, la restriction pénaliserait doublement les fabricants parce que les produits ciblant un âge spécifique ont souvent demandé d'importants travaux de recherche et développement avant d'être mis sur le marché.

² SCF/CS/NUT/IF/65 Final 18th May 2003